



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 18 : Protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LES PROJETS DE COMPENSATION DE CARBONE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(Note présentée par la République dominicaine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail présente les progrès réalisés par la République dominicaine en matière de protection de l'environnement, en particulier concernant le changement climatique et un mécanisme fondé sur le marché du carbone, conformément à l'Annexe 16 — *Protection de l'environnement*, Volume IV — *Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)* et à la résolution A40-18 (*Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*).

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- prendre note des progrès accomplis par la République dominicaine en matière de protection de l'environnement et de ses initiatives visant à se conformer aux normes de l'OACI relatives au régime CORSA ;
- poursuivre le renforcement des capacités à l'intention des États pour l'élaboration de projets environnementaux qui répondent aux critères relatifs aux unités d'émissions CORSA ;
- promouvoir des actions concrètes en faveur de l'accès au financement et du transfert de technologie pour les États en développement, principalement pour les projets relevant du régime CORSA.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Protection de l'environnement</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources financières supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les initiatives environnementales.

¹ Version espagnole fournie par la République dominicaine.

<i>Références :</i>	Résolution A40-18 de l'Assemblée, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques</i> Annexe 16 — <i>Protection de l'environnement, Volume IV — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)</i>
---------------------	---

1. INTRODUCTION

1.1 En tant que petit État insulaire en développement, la République dominicaine a notifié à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) son intention de participer au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA) en octobre 2018. Depuis lors, elle a mis en œuvre diverses mesures pour atteindre l'objectif stratégique de protection de l'environnement.

1.2 En 2019, la réglementation dominicaine relative à l'aviation a été modifiée pour aligner le cadre réglementaire national sur l'Annexe 16 — *Protection de l'environnement, Volume IV — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)*.

1.3 En mars 2020, avant le début de la pandémie de COVID-19, un cours CORSA sur la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV) a été dispensé à l'Académie supérieure des sciences aéronautiques (ASCA) à l'intention du personnel de l'autorité de l'aviation et des organismes de vérification nationaux et internationaux.

1.4 En 2021, un accord a été signé avec l'organisme national d'accréditation ODAC pour renforcer les capacités et établir des procédures conformes aux normes internationales pour l'accréditation des organismes de vérification CORSA.

1.5 La même année, la République dominicaine a participé au projet de renforcement des capacités CORSA parrainé par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) au bénéfice de l'Afrique et des Caraïbes. Nous avons organisé quatre ateliers de formation pour :

- 1) les exploitations aériens dominicains sur CORSA ;
- 2) l'organisme d'accréditation dominicain ;
- 3) les agents de vérification nationaux et internationaux.

2. ANALYSE

2.1 Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2035, les obligations de compensation énoncées au Chapitre 3 du Volume IV de l'Annexe 16 s'appliqueront aux exploitants d'avions effectuant des vols internationaux, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1.1.2 et 2.1, s'agissant des États énumérés dans le document *CORSA States for Chapter 3 State Pairs* (États du CORSA pour les paires d'États du Chapitre 3)².

² Annexe 16, Volume IV, Chapitre 3, § 3.1 — *Applicabilité des exigences de compensation des émissions de CO₂*.

2.2 Les exploitants d'avions devront satisfaire aux compensations exigées d'eux conformément au paragraphe 3.4.4³, une fois qu'elles auront été calculées par l'État auquel l'exploitant aura été attribué, pour annuler une quantité d'unités d'émissions admissibles égale aux obligations de compensation totales finales pour une période de conformité donnée. Les seules unités admissibles sont celles qui satisfont aux critères définis dans le document *CORSIA — Unités d'émissions admissibles*.

2.3 Le document *CORSIA — Unités d'émissions admissibles* (mars 2022) énumère huit programmes approuvés par le Conseil de l'OACI aux fins des unités admissibles. Dans les critères d'admissibilité, il est précisé que les programmes de compensation de carbone doivent générer des unités représentant des réductions, annulations ou éliminations supplémentaires d'émissions.

2.4 Dans le Rapport sur la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme concernant la réduction des émissions de CO₂ de l'aviation civile internationale, il est relevé que « [l]es analyses de l'Équipe spéciale sur l'objectif ambitieux à long terme attestent de la robustesse des scénarios et des analyses relatifs à l'objectif, tout en notant que si des filières différentes peuvent mener à des niveaux similaires d'émissions de CO₂, elles peuvent avoir différentes répercussions, par exemple en matière de coûts (investissements) et d'incidences régionales ». Toutefois, il est présenté un critère commun, qui est les émissions résiduelles, plus ou moins importantes selon le scénario.

2.5 La République dominicaine s'est dotée d'un programme REDD+, qui vise la réduction par le piégeage des émissions de CO₂ causées par le déboisement et la dégradation des forêts ; il a pour horizon 2024 et est placé sous l'égide du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

2.6 Enfin, la République dominicaine organise le marché du carbone en renforçant les capacités des différents organismes, l'accent étant mis sur le renforcement des normes et des réglementations. Il importe particulièrement de renforcer la capacité de développer des projets admissibles au titre du CORSIA.

3. CONCLUSIONS

3.1 L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- b) prendre note des progrès accomplis par la République dominicaine en matière de protection de l'environnement et de ses initiatives visant à se conformer aux normes de l'OACI relatives au régime CORSIA ;
- c) poursuivre le renforcement des capacités à l'intention des États pour l'élaboration de projets environnementaux qui répondent aux critères relatifs aux unités d'émissions CORSIA ;
- d) promouvoir des actions concrètes en faveur de l'accès au financement et du transfert de technologie pour les États en développement, principalement pour les projets relevant du régime CORSIA.

— FIN —

³ Annexe 16, Volume IV, Chapitre 4, § 4.2 — *Annulation des unités d'émissions admissibles du CORSIA*.